

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

MAI 2013

EDITE LE 4 JUIN 2013

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	6
SERVICES DU CABINET	6
BUREAU DU CABINET	6
ARRETE n°2013/15 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2012/98 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Lyon.	6
ARRETE N° 2013-14 portant récompense pour acte de courage et de dévouement	6
Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral SIDPC 2007-21 du 10 avril 2007 et dérogation exceptionnelle en matière de gardiennage de la SARL SARDA au lieu dit «Grand Pré» sur la commune de GRAZAC.	7
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE	7
Arrêté préfectoral SIDPC n° 2013-277 portant prescription d'un plan particulier d'intervention de l'établissement RECTICEL (SEVESO seuil haut) pris au titre de l'article 2 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005.....	7
SECRETARIAT GENERAL	8
COORDINATION	8
ARRETE SG/COORDINATION N° 2013- 15 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Loire à M. François DUMUIS directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne	8
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	10
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE.....	10
Arrêté n° BRHFAS 2013/48 modifiant l'arrêté préfectoral n° B.R.H.L. 2010/31 du 28 mai 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la préfecture de la Haute-Loire	10
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	11
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	11
ARRETE DIPPAL BEAG 2013/68 portant habilitation dans le domaine funéraire	11
Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2013/85 fixant la liste des candidats ayant réussi les épreuves de l'unité de valeur 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Session 2013.....	12
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	12
Par arrêté n° DIPPAL-B3-2013-81 du 6 mai 2013, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé, les agents du SMAT Haut Allier à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue de la réalisation d'un inventaire, dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « Val d'allier et limagne brivadoise ».	13
ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/78 portant modification des compétences de la communauté de communes du Mézenc et de la Loire Sauvage	13
Par arrêté préfectoral DIPPAL-B3-2013-84 du 14 mai 2013, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'intérêt général et autorisé au titre de la loi sur l'eau les travaux d'aménagement du ruisseau de Saint-Meyras dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, sur le territoire de la commune de Riotord, par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents.	13
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-82 du 13 mai 2013 autorise la société Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance (CFVA) à modifier les conditions d'exploitation de son unité de traitement de lait (conditions d'épandage des boues et effluents) située lieu-dit « Pirolles » à Beauzac.	14

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-79 du 7 mai 2013 autorise la société Rhône-Alpes-Emballages à exploiter une unité de transformation de matières plastiques et d'impression, située Z.I. La Gare, 43210 BAS EN BASSET.....	15
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-83 du 13 mai 2013 modifie les prescriptions imposées à la société LE PUY ENROBES, pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers installée à SOLIGNAC SUR LOIRE (43370).....	15
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-87 du 22 mai 2013 prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement d'un chemin rural, pour réhabiliter l'accès aux sources du Crouzet, sur la commune de JAX, du 10 juin 2013 au 25 juin 2013 inclus.	15
ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2013/86 portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Siaugues-Sainte-Marie	15
ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2013/75 portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Bellevue-la-Montagne	16
Par arrêté n° DIPPAL-B3-2013-88 du 27 mai 2013, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé, les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Massif central à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue de la réalisation d'études relatives à l'aménagement d'ouvrages de régulation hydraulique, sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Lignon.....	16
ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2013/76 portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Boisset.....	16
BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	17
Arrêté DIPPAL / BDCIE n° 2013/106 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Aurec-sur-Loire	17
Arrêté DIPPAL / BDCIE n° 2013/108 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'Aurec-sur-Loire	17
Arrêté DIPPAL / BDCIE n° 2013/41 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de BEAUZAC.....	18
Arrêté DIPPAL / BDCIE n° 2013/73 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de BEAUZAC.....	18
SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE	19
ARRETE N° SPB n° 2013/40 Modifiant l'arrêté n° SPB-11-94 du 16 août 2011 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2012 dans les communes de l'arrondissement de Brioude	19
ARRETE N° SP/B 2013/42 portant convocation des électeurs de la section des habitants de CHAMPAGNAC Commune de MERCOEUR	19
ARRETE N° SP/B 2013/52 portant convocation des électeurs de la section de VENTRESSAC et de la SECTION du BOURG Commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE.....	20
ARRETE N° SP/B 2013/53 portant convocation des électeurs de la section de Bélistard, Montbuzat, Valogéon, Lachaud, Nouvet Commune d'Araules	20
ARRETE N° SP/B 2013/54 Autorisant le maire de JAVAUGUES, agissant pour le compte de la section, à procéder à la vente d'une partie de la parcelle B 44 appartenant à la section des habitants de CORNILLE.....	21
AUTRES SERVICES.....	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE.....	21
ARRETE N° DDSP/2013/001 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE BUDGETAIRE.....	21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	22
ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2013-13.....	22
Arrêté n° DDCSPP/CS/2013/16 portant agrément des associations du département de la Haute-Loire au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	24
Arrêté préfectoral N° 2013-161 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	24
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.011 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	26
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.010 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	27
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE	28
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2013/16 N° SIRET : 50353388700017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE	28
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	28
CONVENTION D'UTILISATION.....	29
CONVENTION D'UTILISATION.....	32
CONVENTION D'UTILISATION.....	35
AGENCE REGIONALE DE SANTE	38
ARRETE MODIFICATIF N° 2013-87 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de la Haute-Loire.....	38
Arrêté n° 2013 – 179 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.....	39
ARRETE N°2013 – 163 Portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec spécialité toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430002329)	45
ARRETE N°2013 – 164 Portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec spécialité alcool/tabac géré par l'ANPAA de la Haute-Loire au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430006973)	46
ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/119 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE, captage Limagne	47
ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/118 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de OUIDES :	50
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Moulin Blancard	50
- de l'instauration des périmètres de protection.....	50
Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.	50
ARRETE n° DOH 2013-63 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2013.....	56
ARRETE n° DOH 2013-70 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2013.....	57

ARRETE n° 2013-182 portant habilitation du Docteur Denis OLLEON, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence	58
ARRETE n° 2013-183 portant habilitation du Docteur Marie-Françoise ANDRE, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence.....	58
ARRETE n° 2013-184 portant habilitation de Madame Danièle SCHIKOWSKI, à constater les infractions relevant de son champ de compétence	59
ARRETE n° 2013-185 portant habilitation de Monsieur Philippe GUIBERT, à constater les infractions relevant de son champ de compétence	60
RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	60
ARRETE RECTORAL DU 23 MAI 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE.....	60
ARRETE RECTORAL DU 29 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRRETE RECTORAL DU 08 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE	62
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	74
ARRETE N° 81/2013 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique	74
aux membres titulaires des comités d'entreprises.....	74
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE.....	75
ARRETE n° 2013/DREAL/121 Portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs.....	75
Arrêté N° 2013/DREAL/111 relatif à une autorisation de capture/marquage/relâché (spécimens vivants) d'enlèvement/transport/détention (spécimens morts) d'espèces protégés de chiroptères	76
Arrêté N° 2013/DREAL/118 relatif à une autorisation de manipulation de spécimens d'espèces protégés de chiroptères dans le cadre de la formation de formateurs à la pratique de la capture de chiroptères.....	78
DIVERS	79
DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	79
DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	79
Convention de délégation de gestion 2013	79
entre la DREAL Auvergne et la DDT de la Haute Loire	79

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE n°2013/15 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2012/98 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Lyon.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane ROUVE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom de M. Denis CONUS, préfet du département de la Haute-Loire, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément et la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ROUVE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Bernard MUSSET, sous préfet hors cadre, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Lyon.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LASSALLE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Claude BARATIER, Chef du bureau de la gestion statutaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 6 mai 2013.

Le Préfet

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° 2013-14 portant récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à deux militaires affectés à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Paulien : l'Adjudant-Chef Jean-Pierre AUTIN et le Maréchal des Logis-Chef Michel DUFFAUT, pour avoir réalisé un sauvetage dans des conditions risquées ; le 20 février 2013 sur la commune de Craponne-sur-Arzon, ils ont fait preuve de sang-froid et de courage en maîtrisant une personne qui menaçait de s'immoler par le feu et de provoquer un incendie.

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 7 mai 2013

Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral SIDPC 2007-21 du 10 avril 2007 et dérogation exceptionnelle en matière de gardiennage de la SARL SARDA au lieu dit «Grand Pré» sur la commune de GRAZAC.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article 31 de l'arrêté du 13 décembre 2005, Monsieur Xavier SARDA, Gérant de la SARL SARDA est autorisé à maintenir un gardiennage humain au lieu dit « Grand Pré » situé sur la commune de GRAZAC 43200.

Article 2 : Les consignes complémentaires pour les cas de prise d'otage sont prescrites comme suit :

Existence d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance, d'une porte blindée, de détecteur sismique sur le toit et les murs en cas de tentative d'intrusion ainsi que d'une clôture de plus de 2 mètres de haut avec retour sur le haut.

Mise en place d'une formation spécifique à l'égard du gardien, conformément à l'article 31 de l'arrêté du décembre 2005, par le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la HAUTE – LOIRE, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 23 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE



SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral SIDPC n° 2013-277 portant prescription d'un plan particulier d'intervention de l'établissement RECTICEL (SEVESO seuil haut) pris au titre de l'article 2 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005.

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : L'élaboration d'un plan particulier d'intervention est prescrite pour l'établissement RECTICEL, dans les conditions fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Brioude, le Directeur des services du cabinet, les maires des communes de Mazeyrat d'Allier et de Langeac, le Directeur de l'établissement RECTICEL, le Directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement, l'ensemble des services et organismes concernés par l'élaboration du plan particulier

d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Au Puy en Velay, le 13 mai 2013
Le Préfet

Signé : Denis CONUS



SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRETE SG/COORDINATION N° 2013- 15 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Loire à M. François DUMUIS directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code de la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er}

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

- 1) En toutes matières en relevant, concurremment par :
 - Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
 - Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
 - Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie,
 - Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier et directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé par intérim,
 - Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
 - Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
 - Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
 - Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
 - Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
 - Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme ROSSIGNOL Ghislaine, M VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, M. WACHOWIAK Hubert, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, chef de l'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap) et de l'inspection contrôle, Monsieur Christophe AUBRY, chef de l'unité des questions hospitalières et médico-social (personnes âgées) inspecteur de l'action sanitaire, en toutes matières.

- Madame Sophie AVY, ingénieur d'études sanitaires à l'unité santé environnement, prévention et questions ambulatoires, pour les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement.

4) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, dans les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement, et pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Mademoiselle Cécile CHARTOGNE, technicienne sanitaire,
- Monsieur Frédéric EXBRAYAT, technicien sanitaire,
- Madame Laurence PLOTON, technicienne sanitaire chef,
- Mademoiselle Christine TEYSSIER, technicienne sanitaire principale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2013-1 du 12 février 2013 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait au Puy-en-Velay le 21 mai 2013
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

□▪□▪□

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° BRHFAS 2013/48 modifiant l'arrêté préfectoral n° B.R.H.L. 2010/31 du 28 mai 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la préfecture de la Haute-Loire

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} Dans l'intitulé de l'arrêté préfectoral n°B.R.H.L. 2010/31 du 28 mai 2010 susvisé, le mot : « paritaire » est supprimé.

Article 2 L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° B.R.H.L. 2010/31 du 28 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - La composition du comité technique départemental de préfecture est fixée comme suit :

A - Représentants de l'administration

- le préfet, président, ou son représentant
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines, ou son représentant

B - Représentants du personnel : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

a) Titulaires :

- UNSA/ intérieur ATS : Mme Annick NOLHAC ;
- Syndicat Force Ouvrière – Préfectures : Mme Dominique PARREL ;
- Syndicats CGT-UGFF : Mme Christine COLOMBAT.

b) Suppléants :

- UNSA/ intérieur ATS : Mme Christine CATTANEO ;
- Syndicat Force Ouvrière – Préfectures : Mme Françoise ANNEREAU ;
- Syndicats CGT-UGFF : Mme Carole LACARRERE. »

Article 3 Après l'article 1er de l'arrêté n° B.R.H.L. 2010/31 du 28 mai 2010 susvisé, il est inséré un article 1bis ainsi rédigé :

« Article 1bis. - Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. »

Article 4 Les arrêtés préfectoraux n° B.R.H.L. 2011/16 du 22 février 2011 et B.R.H.F.A.S. n° 2011/23 du 25 novembre 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n°B.R.H.L. 2010/31, sont abrogés.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Le Puy en Velay, le 21 mai 2013
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DIPPAL BEAG 2013/68 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

Article 1^{er} La SARL GAILLARD CHAUVET dont le siège social se situe à SAINT-JUST-MALMONT, gérée par Madame Sylvie GAILLARD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures deuil ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 13-43-05.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 24 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2013/85 fixant la liste des candidats ayant réussi les épreuves de l'unité de valeur 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Session 2013

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont réussi l'unité de valeur 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

BOMPARD Elodie
BOUTAUD Corinne
CELLE Fabienne
CHAPUIS Fabrice
de SEAUVE Bernard
DREYSSE Eric
FARGES Philippe
FUZET Véronique
GAGNAIRE Maxime
GALLIEN Gaëlle
GRANGETTE Julien
LEKLOUF Hafid
MARCHOUX Laurent
MARGARON Florent
MARTIN Sébastien
MONCHELIN Jean
MOUCHET Frédéric
NEBOIT Sandrine
NUGIER Michelle
PAYS Jérôme
TAULEMESSE Simon
VALLA Rémy
VALLAUD Teddy

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 28 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Régis CASTRO

□▪□▪□

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2013-81 du 6 mai 2013, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé, les agents du SMAT Haut Allier à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue de la réalisation d'un inventaire, dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « Val d'allier et limagne brivadoise ».

L'autorisation est valable sur le territoire des communes d'Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Vergongheon, Vezézoux et Vieille Brioude.

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques.

Au Puy en Velay, le 6 mai 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/78 portant modification des compétences de la communauté de communes du Mézenc et de la Loire Sauvage

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : La compétence « Action sociale » prévue à l'article 2 de l'arrêté N°DIPPAL/B3/2010/121 du 16 juillet 2010, ainsi qu'à l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Mézenc et de la Loire sauvage est complétée comme suit :

Maintien des personnes âgées sur le territoire :

- location d'appartements appartenant à la communauté de communes aux personnes âgées en priorité
- soutien financier aux structures privées et publiques accueillant prioritairement les habitants du territoire

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Mézenc et de la Loire sauvage, ainsi qu'aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 2 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté préfectoral DIPPAL-B3-2013-84 du 14 mai 2013, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'intérêt général et autorisé au titre de la loi sur l'eau les travaux d'aménagement du ruisseau de Saint-Meyras dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, sur le territoire de la commune de Riotord, par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques) et à la mairie de Riotord.

AU PUY EN VELAY, le 14 mai 2013
Pour Le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-82 du 13 mai 2013 autorise la société Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance (CFVA) à modifier les conditions d'exploitation de son unité de traitement de lait (conditions d'épandage des boues et effluents) située lieu-dit « Pirolles » à Beauzac.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de BEAUZAC, RETOURNAC, SOLIGNAC SOUS ROCHE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2013/85 du 14 mai 2013, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique le projet de contournement du bourg par la rue Oudin, sur la commune de Saint Maurice de Lignon et prononcé la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La Mairie de Saint Maurice de Lignon est autorisée à acquérir, dans un délai de cinq ans, à compter du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	Emprise	Reliquat	nature
Saint Maurice de Lignon	BM	66	Rue Roger Oudin	29	29	0	voirie
Saint Maurice de Lignon	BM	67	Rue Roger Oudin	457	457	0	sol
Saint Maurice de Lignon	BM	68	Rue Roger Oudin	641	641	0	sol
Saint Maurice de Lignon	BM	69	Rue Roger Oudin	66	66	0	sol

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la mairie de Saint Maurice de Lignon, à la Sous-Préfecture d'Yssingeaux et à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-B3).

Au Puy-en-Velay, le 14 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-79 du 7 mai 2013 autorise la société Rhône-Alpes-Emballages à exploiter une unité de transformation de matières plastiques et d'impression, située Z.I. La Gare, 43210 BAS EN BASSET.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de BAS EN BASSET ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-83 du 13 mai 2013 modifie les prescriptions imposées à la société LE PUY ENROBES, pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers installée à SOLIGNAC SUR LOIRE (43370).

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SOLIGNAC SUR LOIRE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-87 du 22 mai 2013 prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement d'un chemin rural, pour réhabiliter l'accès aux sources du Crouzet, sur la commune de JAX, du 10 juin 2013 au 25 juin 2013 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de JAX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2013/86 portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Siaugues-Sainte-Marie

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - La carte communale de Siaugues-Sainte-Marie précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Siaugues-Sainte-Marie pendant un mois.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Siaugues-Sainte-Marie et à la préfecture.

Au PUY-EN-VELAY, le 21 mai 2013
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2013/75 portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Bellevue-la-Montagne

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - La carte communale de Bellevue-la-Montagne précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bellevue-la-Montagne pendant un mois.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Bellevue-la-Montagne et à la préfecture.

Au PUY-EN-VELAY, le 25 avril 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Régis CASTRO

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2013-88 du 27 mai 2013, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé, les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Massif central à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue de la réalisation d'études relatives à l'aménagement d'ouvrages de régulation hydraulique, sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Lignon.

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques.

Au Puy en Velay, le 27 mai 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL-BCLAJ-2013/76 portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Boisset

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - La carte communale de Boisset précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Boisset pendant un mois.
Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Boisset et à la préfecture.

Au PUY-EN-VELAY, le 25 avril 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé Régis CASTRO



BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

Arrêté DIPPAL / BDCIE n° 2013/106 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Aurec-sur-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Aurec-sur-Loire, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.1611-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Le régisseur titulaire est assisté d'un suppléant et éventuellement de mandataires.

Article 3 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires encaissent et reversent les fonds auprès de la caisse de la trésorerie de Bas-en-Basset. Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 29 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Régis CASTRO

Arrêté DIPPAL / BDCIE n° 2013/108 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'Aurec-sur-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : M. Yves VETTORE, garde champêtre principal à Aurec-sur-Loire, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Carole CAPORALE, adjoint administratif de 2ème classe, est nommée régisseur suppléant auprès de la police municipale d'Aurec-sur-Loire,

Article 3 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 29 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Régis CASTRO

Arrêté DIPPAL / BDCIE n° 2013/41 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de BEAUZAC

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BEAUZAC, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.1611-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Le régisseur titulaire est assisté d'un suppléant et éventuellement de mandataires.

Article 3 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires encaissent et reversent les fonds auprès de la caisse de la trésorerie de Monistrol-sur-Loire. Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 26 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Régis CASTRO

Arrêté DIPPAL / BDCIE n° 2013/73 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de BEAUZAC

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : M. Eric GIRE, brigadier chef principal de police municipale à BEAUZAC, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Stéphane MAURIN, agent de maîtrise à la mairie de BEAUZAC, est nommé régisseur suppléant auprès de la police municipale de BEAUZAC,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 26 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Régis CASTRO



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SPB n° 2013/40 Modifiant l'arrêté n° SPB-11-94 du 16 août 2011 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2012 dans les communes de l'arrondissement de Brioude

Le Sous-Préfet de Brioude,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

Canton de BLESLE

Autrac	Titulaire :	Mme RIOCROS Aurélie – Lachaud – 43450 AUTRAC
	Suppléant :	Mme RIOCROS Josiane – Lachaud – 43450 AUTRAC

Article 2 Le Sous-Préfet de Brioude et Monsieur le Maire d'Autrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Brioude, le 02 mai 2013
Le Sous-Préfet,

Signé Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2013/42 portant convocation des électeurs de la section des habitants de CHAMPAGNAC Commune de MERCOEUR

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Champagnac sont convoqués en mairie de MERCOEUR, le

**Dimanche 7 juillet 2013,
de 9h à 12h,
afin de se prononcer sur la vente à Mme DECRE Léa
d'une partie, de 1000 m² environ, de la parcelle cadastrée A422
appartenant à la section des habitants de Champagnac, au prix de 0,15 € le m².**

ARTICLE 2 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 22 juin 2013.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de MERCOEUR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 6 mai 2013

pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2013/52 portant convocation des électeurs de la section de VENTRESSAC et de la SECTION du BOURG Commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Ventressac et de la section du Bourg sont convoqués en mairie de CHAMALIERES-SUR-LOIRE, le

Samedi 13 juillet 2013,
de 9h à 12h,

afin de se prononcer sur la vente à M. SOULIER Roland
de la parcelle cadastrée A 2524, d'une contenance de 368m²,
appartenant en indivision à la section de Ventressac et à la section du Bourg, au prix de 3 € le m².

ARTICLE 2 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 28 juin 2013.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 26 mai 2013
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2013/53 portant convocation des électeurs de la section de Bélistard, Montbuzat, Valogéon, Lachaud, Nouvet Commune d'Araules

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Bélistard, Montbuzat, Valogéon, Lachaud, Nouvet sont convoqués en mairie d'ARAULES, le

Samedi 22 juin 2013,
de 8h à 12 h,

Les électeurs de la section de Bélistard, Montbuzat, Valogéon, Lachaud, Nouvet sont appelés à se prononcer sur le changement d'usage de la parcelle D 2570 qui doit être intégrée à la Carrière de Montchiroux, exploitée par la SAS FAURIE pour commercialisation des matériaux extraits de la dite parcelle conformément au projet de la convention d'exploitation annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 7 juin 2013.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de la commune d'ARAULES est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 26 mai 2013
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2013/54 Autorisant le maire de JAVAUGUES, agissant pour le compte de la section, à procéder à la vente d'une partie de la parcelle B 44 appartenant à la section des habitants de CORNILLE

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Le maire de JAVAUGUES, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie de la parcelle B 44, d'une contenance de 25m², appartenant à la section des habitants de Cornille au prix de 10 € le m², selon le plan annexé au présent arrêté;

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le maire de JAVAUGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune pendant un délai minimum de deux mois.

Fait à Brioude, le 26 mai 2013
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° DDSP/2013/001 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE BUDGETAIRE

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alfred LENGLET, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté n° DAI/B3/2009/112 du 28 décembre 2009 sera exercée par son adjoint, Monsieur Denis CHARROIN.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône- Alpes et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le PUY-en-VELAY, le 14 mai 2013
Le Commissaire Principal,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2013-13

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé aux associations sportives dont la liste est annexée.

Article 2 Cet agrément peut être retiré à tout moment, en cas de non-respect des règles prévues par les textes en vigueur. Cet agrément ne vaut que pour la pratique des activités physiques et sportives mentionnées en regard de leur nom.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait au Puy en Velay, Le 21 mai 2013
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS

ANNEXE DE L'ARRETE N° DDCSPP/CS/2013-13

Liste des associations sportives concernées

<u>Commune</u>	<u>Titre & siège social de l'association</u>	<u>N° agrément</u> <u>Discipline</u>
LA CHAPELLE D'AUREC	KARATE CLUB DE LA CHAPELLE D'AUREC Mairie Le Bourg 43120 La Chapelle d'Aurec	2013 43 SP 650

Fait au Puy en Velay, Le 21 mai 2013
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS

Arrêté n° DDCSPP/CS/2013/16 portant agrément des associations du département de la Haute-Loire au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation et définies à l'article R365-1-3° consistent en :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Les organismes à gestion désintéressée suivants, associations de loi 1901, sont agréés pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation dans les conditions fixées ci après :

<u>intermédiation locative et gestion locative sociale</u>							
<u>Article L365-4 code de la construction et de l'habitation</u>							
<u>activités</u>	<u>article R365-1-3</u>						
<u>associations</u>	<u>point a alinéa 1</u>	<u>point a alinéa 2</u>	<u>point a alinéa 3</u>	<u>point a alinéa 4</u>	<u>point a alinéa 5</u>	<u>point b</u>	<u>point c</u>
ASEA Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute- Loire 9 rue SAINT PIERRE 43000 LE PUY EN VELAY	/	/	/	/	/	/	Agrément du 01/06/2013 au 31/05/2018
CRF Croix Rouge Française délégation territoriale de Haute-Loire 3 rue Charles VII 43000 LE PUY EN VELAY	/	/	/	/	/	/	Agrément du 01/06/2013 au 31/05/2018

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Haute Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND (6, cours Sablon 63000 Clermont Ferrand).

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque association concernée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait au PUY EN VELAY, le 22 mai 2013
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° 2013-161 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er. – La société CHEVALIER, dont le siège social est situé La Grande-Ile 43100 BRIOUDE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « lac de Chit » à BEAUMONT, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 1 hectare 45 ares 11centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
Beaumont	Lac de Chit	C	750	242	242
Beaumont	Lac de Chit	C	752	12 109	12 109

Article 3. - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 . - La capacité totale de stockage est limitée à 80 000 tonnes

Article 5. - Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 4 000 tonnes

Article 6. - L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

De plus, elle devra respecter les dispositions suivantes :

- Dispositions de l'Arrêté N°2012-281 DDT du 17 octobre 2012 autorisant la SAS CHEVALIER à défricher des parcelles de bois situées au lieu-dit « la limagne » sur le territoire de la commune de BEAUMONT et notamment l'article 1^{er} qui impose de maintenir la végétation en tête des talus et des haies formées de feuillus sur une largeur de 4m.
- Accès à l'installation : les accès aux parcelles N° 750 et 752 seront empierrés et revêtus sur une vingtaine de mètres à partir de la RD. Une signalisation verticale et horizontale de céder le passage devra être mise en place dès réception de cet arrêté.

Article 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de BEAUMONT,
- au pétitionnaire

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de BEAUMONT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et le maire de Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le puy en Velay, le 7 mai 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires.

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.011 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Anne Marie MAURIN
Central Hôtel – Place de la Fontaine
43430 FAY SUR LIGNON
N° AT 043.092.13. Y 0001
Mise aux normes en accessibilité
Type : NO – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le bâtiment est en limite du domaine public,
- Que le seul accès se fait par un escalier
- Que la mise en place d'un monte personne ou d'un ascenseur n'est pas réalisable compte tenu du coût.
- Que l'hôtel compte moins de 10 chambres
- Que la salle de restaurant est à l'étage

➤ COMPTE TENU

- Qu'**en haut de l'escalier**, un revêtement de sol permettra l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
- Que la première et la dernière marches seront pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.
- Que **les nez de marches** répondront aux exigences suivantes :
 - être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
 - être **non glissants** ;
 - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
- Que l'escalier, quelle que soit sa conception, comportera une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :
 - être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m.

- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 16 mai 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service de l'Aménagement
 du Territoire, de l'Urbanisme
 et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.010 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Dolorès ROMEUF
 « Coiffure Laure »
 1, Place du Marché Couvert
 43000 LE PUY EN VELAY
 N° AT 043.157.13.P 0011
 Demande de dérogation sans travaux
 Type : M – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder au salon de coiffure par l'entrée située 1, place du Marché Couvert, il y a une marche de 0.20m
- Que le trottoir à une largeur de 0.87m.
- Qu'il n'est pas possible de mettre une rampe pour franchir la marche et le trottoir.

COMPTE TENU

- Qu'une aide humaine sera apportée à la personne à mobilité réduite pour franchir le trottoir et la marche à l'entrée du salon.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée** :

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 16 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2013/16 N° SIRET : 50353388700017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 22 mai 2013 par Madame SYLVIA CHABRIER en qualité de gérante, pour l'organisme LETTRES ET SCIENCE SUP - CRESAD dont le siège social est situé 17 AVENUE D'OURS MONS 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP503533887 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 , les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 22 mai 2013
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1er : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Haute-Loire seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 10 mai 2013 et le vendredi 16 août 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy en Velay, le 3 mai 2013
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Loire,

Signé : Gérald QUINTIN
Administrateur Général des Finances Publiques

CONVENTION D'UTILISATION

6 mai 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérald QUINTIN, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP 10351, 43012 LE PUY-EN-VELAY Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2012-27 du 21 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire, représentée par M. Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental, dont les bureaux sont 13, rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le 4 janvier 1994, Michel Barnier, Ministre de l'Environnement du gouvernement Balladur, a annoncé le Plan Loire Grandeur Nature, un plan global d'aménagement de la Loire visant à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Un programme d'aménagement visant à protéger la commune de Brives-Charensac des crues a été élaboré. Des travaux, dont l'objectif global a été d'améliorer l'écoulement des eaux lors de leur traversée de l'agglomération, a nécessité le déménagement des entreprises de Brives-Charensac situées dans le lit du fleuve. Un périmètre de sécurité a été défini et des acquisitions de terrains ont été rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération « Plan Loire Grandeur Nature » définie par la circulaire interministérielle en date du 4 janvier 1994. Les acquisitions ont été faites quasi-exclusivement dans le cadre de plusieurs ordonnances d'expropriation et d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (arrêté préfectoral de la Haute-Loire n° D2-B1 :95/198 en date du 26 juin 1995).

L'Etat (Ministère de l'Environnement) s'est rendu acquéreur d'un ensemble de parcelles, situées sur la commune de Brives-Charensac **et sur la commune de Chadrac** exposées à un aléa d'inondation de type élevé en application des dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995. A ce titre il est chargé d'assurer la garde, la surveillance et l'entretien des biens acquis.

Cette attribution est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

- *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-2 à R2313-6 et R4121-2 du CG3P, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire les terrains et bâtiments désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

- *Désignation de l'immeuble*

Ensemble de parcelles appartenant à l'Etat sises sur la commune de Chadrac, d'une superficie totale de 55 391 m², telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe jointe à la convention.. Ces biens ont été acquis par l'Etat (Ministère de l'Environnement) entre 1993 et 1997 . Ils ont été incorporés à son domaine public en application des articles L2111-1 à L.2111-3 du CG3P. Ces biens sont identifiés dans le système CHORUS sous le n°AUVE/139246.

Il est précisé que deux parcelles (AC 55 et AD 43) ont été incluses en 2012 dans le périmètre du Plan Loire suite à acceptation par la DDT le 7/11/12 et décision d'inutilité de la DREAL Auvergne du 21/11/12. En effet, ces parcelles initialement acquises pour les opérations du contournement du Puy en Velay ne présentent plus d'intérêt pour ladite opération, jouxtent le périmètre du Plan Loire et en constituent le prolongement naturel.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

- *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les biens sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

- *Etat des lieux*

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux biens qui font l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

La gestion des biens acquis, à savoir leur garde, leur surveillance et leur entretien incombe au ministère affectataire, et les dépenses liées à cette gestion sont imputables sur les crédits de fonctionnement de son budget.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11
Loyer

Sans objet

Article 12
Révision du loyer

Sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les biens remis à l'utilisateur.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2042.

Elle prend également fin pour un bien, lorsque la cession d'un bien a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'ensemble immobilier.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE
Directeur départemental des territoires

Signé : Gérald QUINTIN
Directeur départemental des
finances publiques

Le préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

CONVENTION D'UTILISATION

6 mai 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérald QUINTIN, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP 10351, 43012 le Puy en Velay Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2011-54 du 1^{er} juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire, représentée par M. Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental, dont les bureaux sont 13, rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, ci-après dénommée l'utilisateur,,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le 4 janvier 1994, Michel Barnier, Ministre de l'Environnement du gouvernement Balladur, a annoncé le Plan Loire Grandeur Nature, un plan global d'aménagement de la Loire visant à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Un programme d'aménagement visant à protéger la commune de Brives-Charensac des crues a été élaboré. Des travaux, dont l'objectif global a été d'améliorer l'écoulement des eaux lors de leur traversée de l'agglomération, a nécessité le déménagement des entreprises de Brives-Charensac situées dans le lit du fleuve. Un périmètre de sécurité a été défini et des acquisitions de terrains ont été rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération « Plan Loire Grandeur Nature »

définie par la circulaire interministérielle en date du 4 janvier 1994. Les acquisitions ont été faites quasi-exclusivement dans le cadre de plusieurs ordonnances d'expropriation et d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (arrêté préfectoral de la Haute-Loire n° D2-B1 :95/198 en date du 26 juin 1995)

L'Etat (Ministère de l'Environnement) s'est rendu acquéreur d'un ensemble de parcelles, situées sur la commune de Brives-Charensac exposées à un aléa d'inondation de type élevé. A ce titre il demande d'assurer la garde, la surveillance et l'entretien des biens acquis.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

- *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-2 à R2313-6 et R4121-2 du CG3P, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire les terrains et bâtiments désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

- *Désignation de l'immeuble*

Ensemble de parcelles et de bâtiments appartenant à l'Etat sis sur la commune de Brives-Charensac, tels qu'ils sont énumérés dans l'annexe jointe à la convention.. Ces biens ont été acquis par l'Etat (Ministère de l'Environnement) entre 1993 et 1997 . Ils ont été incorporés à son domaine public en application des articles L2111-1 à L.2111-3 du CG3P.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

- *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les biens sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

- *Etat des lieux*

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Dans le cadre de du Plan Loire grandeur nature, deux arrêtés préfectoraux de la préfecture de la Haute-Loire du 12 juillet 2000 (n° D2-B1-2000/447 et n° D2-B1-2000/448), un procès-verbal du 3 juillet 2004 de transfert de gestion, un arrêté préfectoral de la Haute-Loire de 2008 (n° DAI-B1-2008/199), ont autorisé le transfert de gestion de certains biens au profit de la commune de Brives-Charensac (cf. copies jointes à la convention). Les parcelles transférées sont listées dans la colonne observations de l'annexe jointe à la présente convention. Le transfert de gestion n'emporte pas cession de propriété.

Article 7 *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux biens qui font l'objet de la présente convention.

Article 8 *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 *Entretien et réparations*

La gestion des biens acquis, à savoir leur garde, leur surveillance et leur entretien incombe au ministère affectataire, et les dépenses liées à cette gestion sont imputables sur les crédits de fonctionnement de son budget.

Article 10 *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

Article 11 *Loyer*

Sans objet

Article 12 *Révision du loyer*

Sans objet.

Article 13 *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les biens remis à l'utilisateur.

Article 14 *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2042.

Elle prend également fin pour un bien, lorsque la cession d'un bien a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'ensemble immobilier.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE
Directeur départemental des territoires

Signé : Gérald QUINTIN
Directeur départemental des
finances publiques

Le préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

CONVENTION D'UTILISATION

6 mai 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérald QUINTIN, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP 10351, 43012 LE PUY-EN-VELAY Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2012-27 du 21 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire, représentée par M. Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental, dont les bureaux sont 13, rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le 4 janvier 1994, Michel Barnier, Ministre de l'Environnement du gouvernement Balladur, a annoncé le Plan Loire Grandeur Nature, un plan global d'aménagement de la Loire visant à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Un programme d'aménagement visant à protéger la commune de Brives-Charensac des crues a été élaboré. Des travaux, dont l'objectif global a été d'améliorer l'écoulement des eaux lors de leur traversée de l'agglomération, a nécessité le déménagement des entreprises de Brives-Charensac situées dans le lit du fleuve. Un périmètre de sécurité a été défini et des acquisitions de terrains ont été rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération « Plan Loire Grandeur Nature » définie par la circulaire interministérielle en date du 4 janvier 1994. Les acquisitions ont été faites quasi-exclusivement dans le cadre de plusieurs ordonnances d'expropriation et d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (arrêté préfectoral de la Haute-Loire n° D2-B1 :95/198 en date du 26 juin 1995)

L'Etat (Ministère de l'Environnement) s'est rendu acquéreur d'un ensemble de parcelles, situées sur la commune de Brives-Charensac **et sur la commune du Monteil** exposées à un aléa d'inondation de type élevé en application des dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995. A ce titre il est chargé d'assurer la garde, la surveillance et l'entretien des biens acquis.

Cette attribution est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

- *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-2 à R2313-6 et R4121-2 du CG3P, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire les terrains et bâtiments désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

- *Désignation de l'immeuble*

Ensemble de parcelles appartenant à l'Etat sises sur la commune du Monteil, d'une superficie totale de 31 235 m², telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe jointe à la convention.. Ces biens ont été acquis par l'Etat (Ministère de l'Environnement) entre 1993 et 1997 . Ils ont été incorporés à son domaine public en application des articles L2111-1 à L.2111-3 du CG3P. Ces biens sont identifiés dans le système CHORUS sous le n°AUVE/139246.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

- *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les biens sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

- *Etat des lieux*

Sans objet.

Article 5

- *Ratio d'occupation*

Sans objet.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux biens qui font l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

La gestion des biens acquis, à savoir leur garde, leur surveillance et leur entretien incombe au ministère affectataire, et les dépenses liées à cette gestion sont imputables sur les crédits de fonctionnement de son budget.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11
Loyer

Sans objet

Article 12
Révision du loyer

Sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les biens remis à l'utilisateur.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2042.

Elle prend également fin pour un bien, lorsque la cession d'un bien a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'ensemble immobilier.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE
Directeur départemental des territoires

Signé : Gérald QUINTIN
Directeur départemental des
finances publiques

Le préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO



AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE MODIFICATIF N° 2013-87 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de la Haute-Loire

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : La conférence de territoire du département de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

Au titre du collège 1 : représentant des établissements de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

Titulaire :
M. Gilles BERTRAND
Directeur du CH Langeac

Suppléant :
M. Cédric PONTON, Directeur-adjoint du CH Yssingeaux en remplacement de
Mme Josette MAYSONNAVE

Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail

Titulaire :
M. Gérard KIERLE
Secrétaire général du service
de santé au travail, AIST 43

Suppléant :
M. Sylvain CHARRUEL, AIST 43
en remplacement de
M. Jacques PREYNAT-SEAUVE

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 3 : Le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 24 avril 2013
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

Arrêté n° 2013 – 179 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-34 du 31 janvier 2013 sont abrogées.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des conventions pluriannuelles ou annuelles de financement des actions de prévention, et leurs avenants,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinales,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 4 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier et directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG, AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinales.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,

- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Hubert WACHOWIAK, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Madame Ghislaine ROSSIGNOL, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TARDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Marie-Laure RONGERE, responsable de l'unité études et prospectives,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, responsable de l'unité financement efficience,
- Madame Céline DEVEAUX, responsable de l'unité stratégie.

Article 10 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Cécile CHEVALIER, chef de la cellule inspections contrôles,
- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie

NIKITENKO, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 13 : Madame Nathalie NIKITENKO reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie NIKITENKO, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 15 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, chef de bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, chef de bureau.

- En cas d'absence des chefs de bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Monsieur Jean-Paul MESSAGE, ingénieur général du génie sanitaire,
Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires, Monsieur Serge FAYOLLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Brigitte BOURDU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 17 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 19 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,

- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, chef de l'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap) et de l'inspection contrôle,
- Monsieur Christophe AUBRY, chef de l'unité des questions hospitalières et médico-social (personnes âgées),
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Madame Sophie AVY, ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Haute-Loire.

Article 21 : Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mai 2013.
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE N°2013 – 163 Portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec spécialité toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430002329)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée pour une durée initiale de 3 ans au CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay, est prolongée dans la limite de 15 ans, soit jusqu'au 2 juillet 2025.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° d'identification (N°Finess) : 43 000 018

Code statut juridique : 13

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 2329

Code catégorie établissement : 197

Code discipline établissement : 508

Code clientèle : 814

Code mode de fonctionnement : 19

Code Mode de Fixation des Tarifs : 34

Article 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 avril 2013

Signé Le directeur général

Signé : François DUMUIS

ARRETE N°2013 – 164 Portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec spécialité alcool/tabac géré par l'ANPAA de la Haute-Loire au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430006973)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée pour une durée initiale de 3 ans au CSAPA géré par l'ANPAA de la Haute-Loire, est prolongée dans la limite de 15 ans, soit jusqu'au 2 juillet 2025.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° d'identification (N°Finess) : 43 000 3459

Code statut juridique : 61

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 6973

Code catégorie établissement : 197

Code discipline établissement : 508

Code clientèle : 813

Code mode de fonctionnement : 19

Code Mode de Fixation des Tarifs : 34

Article 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 avril 2013

Signé Le directeur général

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/119 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE, captage Limagne

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/329 du 17 juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de SIAUGUES SAINTE MARIE est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage Limagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE sur la parcelle cadastrée 548 section E2.

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 703 496

Y : 2 007 195

Il est enregistré sur le code installation 109 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est constitué en partie de la parcelle cadastrée E2 548, située sur la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE. Le périmètre de protection immédiate a une superficie d'environ 1400m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété de la collectivité.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de Limagne de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de

modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire, Le Maire de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAIUGUES SAINTE MARIE.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 21 mai 2013

Signé : Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- annexe II : plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

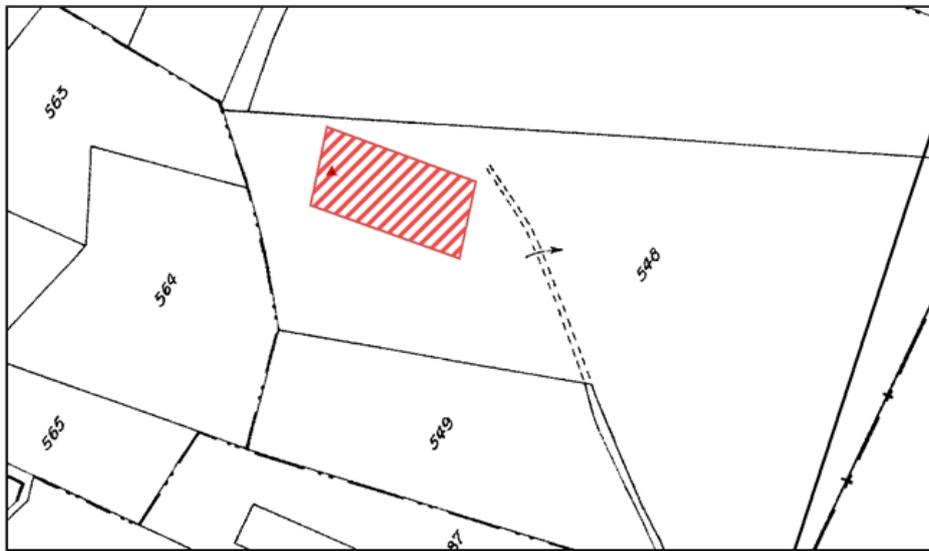
Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la collectivité, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiat.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE COMMUNE DE SIAUGUES SAINTE MARIE CAPTAGE LIMAGNE ET SON PERIMETRE DE PROTECTION

SECTION E2



ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/118 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de OUIDES :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Moulin Blancard
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de OUIDES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Moulin Blancard, situé sur ladite commune OUIDES;
- La servitude d'accès à l'ouvrage captant ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage : la commune de OUIDES est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de OUIDES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Moulin Blancard dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé à l'aval immédiat de la route départementale n°33.

La ressource a été captée en 1949, et le réseau de distribution a été créé en 1960. Cette ressource est la seule utilisée pour la desserte en eau potable de la commune de OUIDES.

La ressource est constituée de 3 émergences collectées par un drain sur une longueur de 10 mètres en bas de talus et sur une profondeur de 2 mètres. L'ouvrage de collecte est en béton. Il comprend un bac de décantation de faible profondeur et une chambre sèche de visite.

Les eaux sont dirigées vers un second ouvrage distant du premier de 30 m qui comprend une chambre de pompage et une installation de désinfection permanente (hypochlorite de sodium).

L'ouvrage captant Moulin Blancard est situé sur la totalité de la parcelle cadastrée 5 section B1 commune de OUIDES. L'ouvrage de pompage et de désinfection est situé sur la totalité de la parcelle cadastrée 6 section B1.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

X = 711,060 km, Y = 1991,570 km et Z = 1130 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1100.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit journalier : 69 m³/jour
- volume annuel : 25185 m³/an

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Moulin Blancard sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de OUIDES.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

6.1- EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiat du captage Moulin Blancard est constitué des parcelles suivantes:

4 pour partie, 5 en totalité - section B1 - commune de OUIDES
Superficie d'environ 300 m²

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

La délimitation du périmètre correspond à un rectangle de 15X20 mètres centré sur l'arrière du bâtiment du captage et dont la longueur est parallèle au drain construit en 1949.

6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- PRESCRIPTIONS GENERALES

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadénassé. En particulier, la clôture devra résister aux mouvements des animaux d'élevage pâturant à proximité.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

6.4- SERVITUDE DE PASSAGE

Une servitude de passage dans la parcelle 4 pour l'accès au captage est instaurée au bénéfice de la commune de OUIDES.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

7.1- EMLACEMENT

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
Le périmètre de protection rapproché est divisé en 2 zones, selon les parcelles suivantes :

ZONE 1 : 4 pour partie, 6 section B1

191 pour partie, 192, 193, 194, 195, 196 section B2

ZONE 2 : 11 pour partie, 13, 476, 487, 490, 491, 492 section B1

205 pour partie, 206 pour partie, 207, 208, 209, 210 pour partie, 216, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229 pour partie section B2

7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

– Zone 1 :

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

- Le forage de puits, l'exploitation de carrière à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (et d'eaux usées de toutes natures) ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, industrielles ou agricoles ;
- Le stockage de fourrage humide issu de la fermentation (ensilage) ;
- L'épandage de fumier, lisier, engrais quelconque, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le pacage intensif (conduite au fil, affouragement fixe) des animaux
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Jusqu'à une distance de 10 mètres autour du PPI, tous les arbres qui viendraient à pousser seront supprimés pour éviter que leurs racines ne pénètrent dans le drain.

– Zone 2 :

Les mêmes prescriptions de la zone 1 s'appliqueront mais seront autorisés :

- Le pacage intensif (conduite au fil, affouragement fixe) des animaux
- l'usage des engrais minéraux qui seront autorisés en respectant les bonnes pratiques agro-environnementales

Les parcelles cultivées ne seront pas laissées nues en période hivernale.

L'activité de la scierie (parcelle 13), si elle se cantonne au sciage et au stockage de bois non traité, est compatible avec les exigences du PPR. Si une citerne d'hydrocarbure est déjà installée, il conviendrait d'en vérifier l'étanchéité et sa mise en sécurité contre les fuites.

7.3- ROUTE D33

Cette route recoupe le PPR à l'amont immédiat (40 m) du captage. A cet endroit, elle présente un double virage assez prononcé et en pente. La circulation est faible et essentiellement locale. Le seul risque identifié est celui du renversement d'un véhicule transportant une citerne de petit volume (fioul, lisier, produits phytosanitaires, lait).

Afin de prévenir les conséquences d'un déversement dans la parcelle 4 où se trouve le captage, il est recommandé :

- d'installer une glissière de sécurité le long de la D33, à partir du carrefour (inclus) avec la petite route au dessus de la parcelle 4 et jusqu'au pont (longueur environ 60 m).
- d'étanchéifier sur une centaine de mètres les fossés existants dans cette zone de virage et leur collecte dans un petit bassin tampon installé parcelle 4, juste à l'aval du pont, rive gauche du ruisseau du Prunet.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE DESINFECTION DE L'EAU

Un traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium est existant. Il est installé dans un bâtiment commun avec la bache de pompage. L'injection est effectuée dans la bache de pompage par une pompe doseuse asservie à l'impulsion.

Les événements météorologiques apportant beaucoup d'eau dans un bref laps de temps (fusion brutale de la neige, pluies cévenoles) devront le jour même conduire à augmenter les doses de chlore injectées.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de OUIDES devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de OUIDES pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de OUIDES.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire, Le Maire de la commune de OUIDES, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Directeur Régional

de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de OUIDES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 21 mai 2013

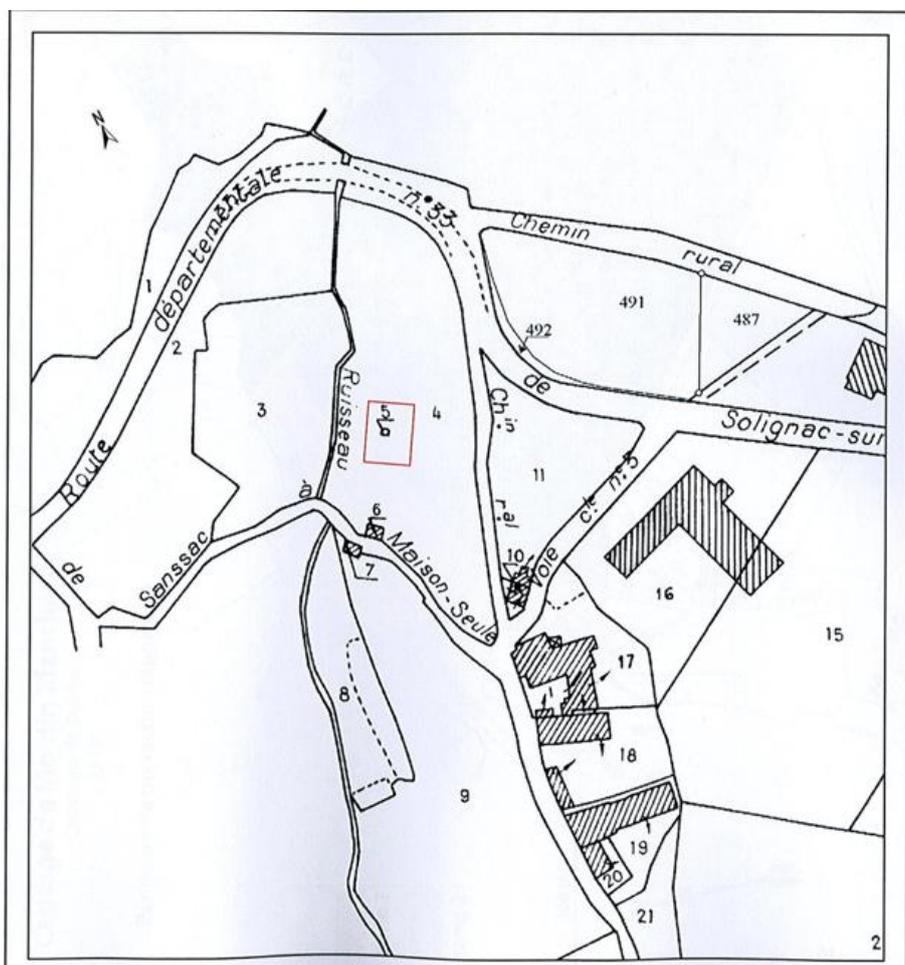
Signé : Régis CASTRO

Annexe :

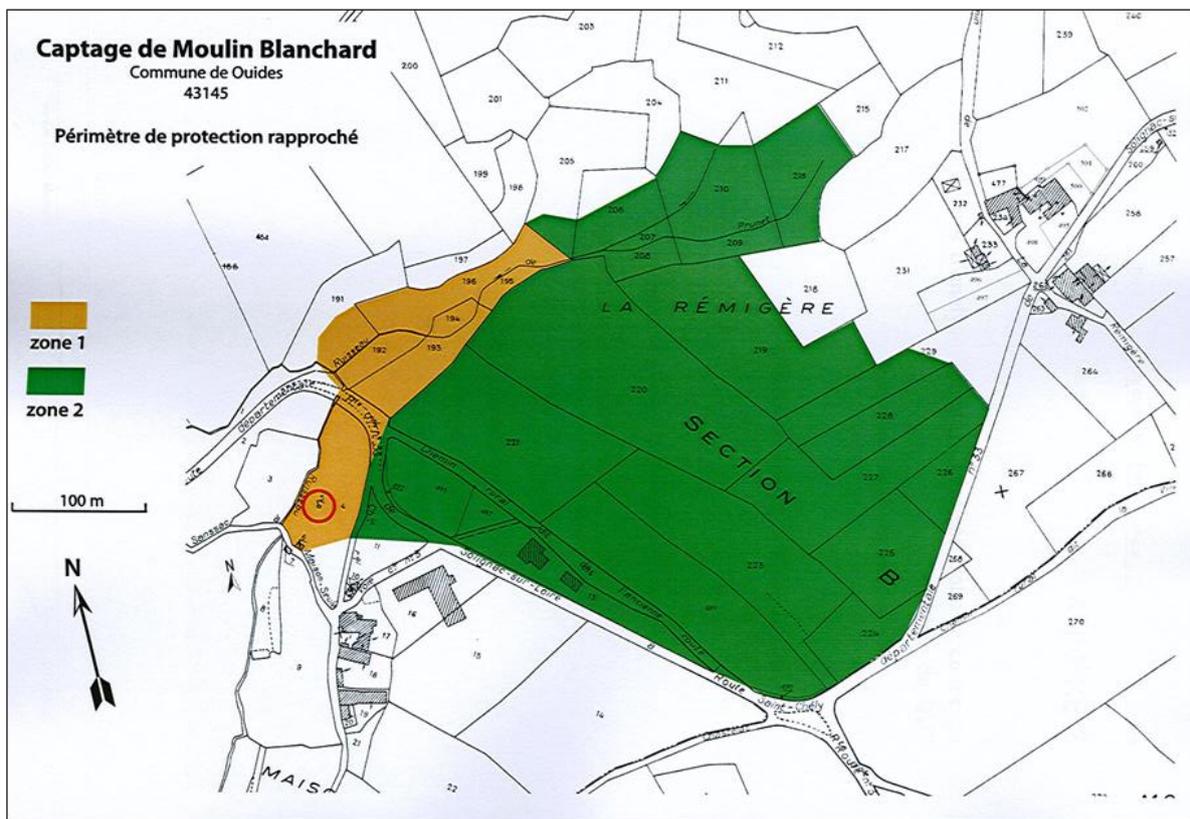
- Plan cadastral périmètre de protection immédiate
- Plan cadastral périmètres de protection rapprochée

ANNEXE : PLAN CADASTRAL
SECTION B1- COMMUNE DE OUIDES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE



ARRETE n° DOH 2013-63 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 034 684,60 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 034 684,60 € soit :
976 329,53 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 976 329,53 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

24 023,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 24 23,99 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

34 331,08 € au titre des produits et prestations, dont 34 331,08 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

- 0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2013
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim,

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH 2013-70 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 556 589,90 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 556 589,90 € soit :
5 324 473,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 324 473,16 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

207 227,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 207 227,36 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

24 889,38 € au titre des produits et prestations, dont 24 889,38 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0,00 € soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mai 2013
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim,

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE n° 2013-182 portant habilitation du Docteur Denis OLLEON, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Docteur Denis Olléon est habilité en tant que médecin et dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Monsieur le Docteur Denis Olléon, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 : L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2013-183 portant habilitation du Docteur Marie-Françoise ANDRE, médecin à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Madame le Docteur Marie-Françoise André est habilitée en tant que médecin et dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Madame le Docteur Marie-Françoise André, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 : L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2013-184 portant habilitation de Madame Danièle SCHIKOWSKI, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Madame Danièle Schikowski est habilitée dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Madame Danièle Schikowski, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 : L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2013-185 portant habilitation de Monsieur Philippe GUIBERT, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe Guibert est habilité dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Monsieur Philippe Guibert, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 : L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013.
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS



RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 23 MAI 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la direction des ressources humaines

- Madame Isabelle CHAZAL, Directrice des ressources humaines
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE
- Mme Bernadette RAGE, chef de division
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Sandy BURNOL, chef de division
- Mme Josette COLLAY, chef de service

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS, chef de bureau
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Aurélie LABAUNE
- Isabelle GARCIA, chef de bureau
- Olivier TARRAGNAT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marielle QUEUDOT, chef de bureau
- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Sandie HENRY

Pour les assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Raquel SANTOS

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER

- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP
- Marie-Noëlle CHOUPAUD
- Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE
- Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Monique DELARBRE
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Aurélie TIXIER

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 08 octobre 2012 (2012-DEL-SAL-02) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 mai 2013
Le Recteur de l'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 29 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRRETE RECTORAL DU 08 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 08 octobre 2012 (2012-DAL-ADM-03) est modifié comme suit en ce qui concerne :

- La Direction des Ressources Humaines ;
- La Division des Examens et concours.

<p>Direction des Ressources Humaines</p> <p>Madame Isabelle CHAZAL Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines</p>	<p>-Convocations aux CAPA</p> <p>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires</p> <p>-Retenues sur traitement</p>
--	---

<p>Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances -Autorisation de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes <p><u>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation -Etats authentifiés des services pour validation -Certificats d'exercice -Etats des sommes à payer au titre des ARE -Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires -Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) -Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) -Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail -Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale -Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</p> <p>Monique DELARBRE Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<p>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation</p>
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services et affaires communes</p>	<p>-Procès-verbaux d'installation -Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Attestations de salaire destinées à Pôle emploi -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité</p> <p><u>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</u> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA</p>
<p>Division des examens et concours</p> <p>Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat professionnel, *baccalauréat technologique, *brevet professionnel, *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *certificats d'aptitude professionnelle, *brevets des études professionnelles, *diplôme national du brevet, *certificat de formation générale, *brevet de métier d'art, *brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *certificat de préposé au tir, *certification en langue, *concours général des lycées, *concours général des métiers,

	<ul style="list-style-type: none"> *diplôme conseillé en ESF, *diplôme de compétence en langue, *diplôme de technicien des métiers du spectacle, *diplôme d'expert automobile, *diplômes et brevets de technicien, *diplômes de l'enseignement spécialisé, *épreuves anticipées, *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive, *mentions complémentaires niveau 4, *mentions complémentaires niveau 5, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *diplômes des métiers d'art. <p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré. <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <p>-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p>
<p style="text-align: center;">M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat technologique, *baccalauréat professionnel, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *mentions complémentaires niveau 4, * brevet de métier d'art, * diplôme de technicien des métiers du spectacle. <p>-Convocations des jurys.</p> <p>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</p> <p>-Certificats de fin d'études secondaires.</p> <p>-Attestations de réussite à ces examens.</p> <p>-Convocations et attestations de présence des candidats.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : <ul style="list-style-type: none"> *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *diplômes national du brevet, *du certificat de formation générale, *diplômes des métiers d'art, *diplôme conseillé en ESF, *diplôme d'expert automobile. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux : <ul style="list-style-type: none"> *certificats d'aptitude professionnelle, *aux brevets d'études professionnelles, *au brevet professionnel, *certification en langue, *aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Attestations de réussite aux examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour

	<p>candidats handicapés</p> <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Convocation des commissions de validation des structures. -Convocations des candidats. -Convocations des jurys. -Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Aurélie FILLOUX Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré. -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS. -Convocation des jurys. -Relevé de notes obtenues à ces concours. -Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none"> *concours général des métiers, *concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestations de présences des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés

Article 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1er, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

<p>Direction des Ressources Humaines</p> <p>Madame Isabelle CHAZAL Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Convocations aux CAPA -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires -Retenues sur traitement
<p>Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances -Autorisation de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes <p><u>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation -Etats authentifiés des services pour validation -Certificats d'exercice -Etats des sommes à payer au titre des ARE -Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires -Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) -Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) -Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</p> <p>Monique DELARBRE Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale -Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) -Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services et affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbaux d'installation -Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Attestations de salaire destinées à Pôle emploi -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <p><u>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p>Division des examens et concours</p> <p>Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : *baccalauréat général, *baccalauréat professionnel, *baccalauréat technologique, *brevet professionnel, *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *certificats d'aptitude professionnelle, *brevets des études professionnelles, *diplôme national du brevet, *certificat de formation générale,

	<ul style="list-style-type: none"> *brevet de métier d'art, *brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *certificat de préposé au tir, *certification en langue, *concours général des lycées, *concours général des métiers, *diplôme conseillé en ESF, *diplôme de compétence en langue, *diplôme de technicien des métiers du spectacle, *diplôme d'expert automobile, *diplômes et brevets de technicien, *diplômes de l'enseignement spécialisé, *épreuves anticipées, *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive, *mentions complémentaires niveau 4, *mentions complémentaires niveau 5, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *diplômes des métiers d'art. <p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré. <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <p>-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p>
<p>M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat technologique, *baccalauréat professionnel, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *mentions complémentaires niveau 4, *brevet de métier d'art,

	<ul style="list-style-type: none"> * diplôme de technicien des métiers du spectacle. -Convocations des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Certificats de fin d'études secondaires. -Attestations de réussite à ces examens. -Convocations et attestations de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p style="text-align: center;">Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : <li style="padding-left: 20px;">*brevet de technicien supérieur, <li style="padding-left: 20px;">*diplômes relevant de l'expertise comptable, <li style="padding-left: 20px;">*diplômes national du brevet, <li style="padding-left: 20px;">*du certificat de formation générale, <li style="padding-left: 20px;">*diplômes des métiers d'art, <li style="padding-left: 20px;">*diplôme conseillé en ESF, <li style="padding-left: 20px;">*diplôme d'expert automobile. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux : <li style="padding-left: 20px;">*certificats d'aptitude professionnelle, <li style="padding-left: 20px;">*aux brevets d'études professionnelles, <li style="padding-left: 20px;">*au brevet professionnel, <li style="padding-left: 20px;">*certification en langue, <li style="padding-left: 20px;">*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Attestations de réussite aux examens.

	<ul style="list-style-type: none"> -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Convocation des commissions de validation des structures. -Convocations des candidats. -Convocations des jurys. -Attestations de présence des candidats.
<p style="text-align: center;">Mme Aurélie FILLOUX Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré. -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS. -Convocation des jurys. -Relevé de notes obtenues à ces concours. -Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none"> *concours général des métiers, *concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestations de présences des candidats.

	<ul style="list-style-type: none"> -Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p style="text-align: center;">Direction de la Prospective et de l'organisation scolaire</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Didier GAUTEREAU Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement public et privé - Certificats de réimputation budgétaires - Certificats de rétablissements de crédits
<p style="text-align: center;">Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p style="text-align: center;">M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance et de remplacement - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Retenues sur traitement - Etats des services - Etats de liquidation des vacances - Déclarations uniques d'embauche - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à Pôle emploi - Etats des services pour l'admission à concourir - Accusés de réception du dossier administratif - Certificats d'exercice - Fiches de notation administrative des enseignants du privé - Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé du 2nd degré - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) - Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD

M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Accusés de réception du dossier administratif - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à Pôle emploi
Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef du service Conseils et Crédits au EPLE	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives
<p align="center">Division de l'enseignement supérieur-Chancellerie</p> <p align="center">Madame Martine BARRY Chef de la Division de l'enseignement supérieur-Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ampliations d'arrêtés - Autorisations de délivrance de duplicata de diplômes - Homologation de diplôme
<p align="center">Service des Affaires Juridiques</p> <p align="center">Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mémoires en défense - toute correspondance adressée aux juridictions - réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 mai 2013
Le recteur de l'académie

Signé : Marie-Danièle CAMPION



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 81/2013 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises est fixée comme suit :

- ✓ ADEO CONSEIL - 78, rue de Paris - 03200 VICHY
- ✓ SARL QuiétiCE - Résidence Galliéni – 53, rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ Monsieur SANTOUL Guy - 55 rue des Gandoux - 03410 DOMERAT

ARTICLE 2 Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théorique et pratique aux méthodes et procédés permettant la mise en œuvre d'une formation économique, à destination des représentants du personnel aux comités d'entreprise.

Si l'organisme figurant cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région, après avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3 L'organisme remet chaque année avant le 30 mars au Préfet de région et par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de son activité au cours de l'année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2013
Signé pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre RICARD



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRETE n° 2013/DREAL/121 Portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

ARRETE

Article 1er Subdélégation de signature est donnée à :

- MM. Dominique THON et M. Patrick VERGNE, directeurs adjoints, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIER adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 3, 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté,
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines, pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint du Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au

service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.5 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.

- Mmes Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX, M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé) points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.
- M. Gilles LAMBERT, Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité par intérim, M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Patrick HEBUTERNE, Mme Catherine MURATET, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2 L'arrêté 2013/DREAL/059 du 05 mars 2013 est abrogé.

Article 3 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont Ferrand, le 30 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Signé : Hervé VANLAER

Arrêté N° 2013/DREAL/111 relatif à une autorisation de capture/marquage/relâché (spécimens vivants) d'enlèvement/transport/détention (spécimens morts) d'espèces protégés de chiroptères

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Espèces concernées

Toutes les espèces de chiroptères présentes sur le département de la Haute-Loire à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié : Rhinolophe de Mehely et Vespertillon des marais relevant d'une autorisation ministérielle.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la réalisation : d'inventaires, de sauvetage, de protection de la faune, de conservation des habitats, d'études écoéthologique, génétique, biométrique et scientifique.

Article 3 : Les personnes dont la liste suit, (membres ou chargés de mission au sein de l'Association Chauve-Souris Auvergne) possèdent les qualifications et l'expérience nécessaire au bon déroulement des captures/relâcher de chiroptères et sont autorisées à :

1 - Capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants pour effectuer des inventaires et études de populations conduits dans le cadre du Plan National d'Action Chiroptères et sa déclinaison régionale.

Les méthodes acoustiques devront être privilégiées pour les inventaires.

Les captures devront être limitées aux seules études les nécessitant (étude génétique, reproduction, etc...).

2 – Transporter les spécimens nécessitant des soins vers des centres de soins appropriés.

3 – Transporter des spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées.

4 – Intervenir chez les particuliers pour le sauvetage des spécimens, à condition que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affectée.

BEC Joël La Cornélie 15600 ROUZIERS	GRIGNON Rémy 7, rue du 6 Juin 1944 03190 VALLON-EN-SULLY
BERNARD Matthieu Chemin de Traciel 63320 NESCHERS	LAJOIE Caitline Le Bourg 63320 CRESTE
BERNARD Thomas 2, rue de l'Eglise Reignat 63320 MONTAIGUT-LE-BLANC	LEGRAND Romain 10 Saint Jean 63460 ARTONNE
BODIN Julie 38, Chemin Ramelet Moundi – Appt 19 31100 TOULOUSE	TAUPIN Fabrice 1, rue de la Boissonade 15250 SAINT-PAUL-DES-LANDES
GIOSA Pascal La Font de Verne 03350 LE BRETHON	

Article 4 – Restriction

En dehors des inventaires autorisés par le présent arrêté, effectués à des fins scientifiques dans le cadre du Plan national d'action Chiroptères et de sa déclinaison régionale et conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, toute autre opération envisagée (études ou opérations liées à des travaux, aménagements, sécurisation de sites miniers, ...), susceptible d'affecter l'état de conservation de la population des espèces, devra faire l'objet d'une demande dérogation au cas par cas en fonction de la commande des mandataires (maîtres d'ouvrage – maîtres d'œuvre).

Article 5: Modalités de comptes-rendus

Les résultats des études et opérations réalisées par « Chauve Souris Auvergne » dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté seront transmis à la DREAL Franche-Comté, coordinatrice du PNA Chiroptères et à la DREAL Auvergne sous forme d'un rapport annuel accompagné d'une cartographie appropriée précisant la localisation des espèces, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens éventuellement mis en œuvre pour leur conservation.

Article 6: Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...) et sous réserve de l'agrément des tiers concernés.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 23 mai 2013

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau, de la Biodiversité et des ressources

Signé : Christophe CHARRIER

Arrêté N° 2013/DREAL/118 relatif à une autorisation de manipulation de spécimens d'espèces protégées de chiroptères dans le cadre de la formation de formateurs à la pratique de la capture de chiroptères

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Espèces concernées

Toutes les espèces de chiroptères présentes sur le département de la Haute-Loire à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié : Rhinolophe de Mehely et Vespertillon des marais relevant d'une autorisation ministérielle.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée dans le cadre de la formation de formateurs à la pratique de la capture de chiroptères mise en place au niveau national et coordonnée par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Cette formation repose essentiellement sur des pratiques de terrain dans diverses conditions ainsi que des manipulations sur les spécimens de chiroptères autorisés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes concernées sont Chargés de mission au sein de l'Association « Chauve-Souris Auvergne » :

- GIRARD Lilian - 5, rue de la Passerelle - 63320 CHAMPEIX
- GUILLAUD Laurent - 56, avenue de la Gare - 63730 LES MARTRES DE VEYRE

Cette autorisation leur est délivrée uniquement dans le cadre de leur formation, durant laquelle ils sont autorisés à manipuler les animaux, sous réserve de la tenue d'un carnet de formation et de l'encadrement sur le terrain par les formateurs habilités par le MNHN et détenteurs de l'autorisation de dérogation N° 2013/DREAL/111 du 23 mai 2013 (Thomas BERNARD, Pascal GIOSA, Rémy GRIGNON).

Article 4: Cette autorisation est accordée pour la période de 2013/2014

Article 5: Un renouvellement pourra être envisagé à l'issue de leur formation pour 2015/2016/2017, sous réserve de validation de leur cursus de formation qui les habilite à manipuler des animaux de façon autonome selon les préconisations nationales (carnets de formation, validation par les formateurs ...).

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 21 mai 2013

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau, de la Biodiversité et des ressources

Signé : Christophe CHARRIER



DIVERS

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 13 mai 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL VMONT Promotion, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial situé sur la commune de BRIOUDE ;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de BRIOUDE pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

Signé : Denis CONUS

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 29 mai 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MAJEANDE, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial « Les Pruniers » situé sur la commune de MONISTROL SUR LOIRE ;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de MONISTROL SUR LOIRE pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

signé : Denis CONUS

**Préfecture de la Région Auvergne
Direction Régionale de l'Environnement
l'Aménagement et du Logement Auvergne**

**Préfecture du département de la Haute-Loire
Direction Départementale des Territoires de
de la Haute Loire**

Convention de délégation de gestion 2013
entre la DREAL Auvergne et la DDT de la Haute Loire

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30 juillet 2012.

Entre la direction départementale des territoires de la Haute Loire, représentée par Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur de la DDT Haute Loire désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La DREAL Auvergne (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), représentée par, M Hervé VANLAER directeur de la DREAL Auvergne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour

son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 0112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »
- 0113 « paysage, eau et biodiversité »
- 0135 « urbanisme, territoire, et amélioration de l'habitat »
- 0154 « économie et développement durable de l'agriculture, et des territoires »
- 0181 « prévention des risques »
- 0203 « infrastructures et services de transports »
- 0206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- 0215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 0217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable de la mer »
- 0309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
- 0333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 0723 « contribution aux dépenses immobilières »

Le délégant assure le pilotage des AE (autorisation d'engagement) et des CP (crédit de paiement) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par les parties -

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes dans Chorus ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier selon les seuils fixés ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il édite les restitutions comptables ;
- k. il gère les référentiels et habilitations Chorus en lien avec l'AIFE
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes (proposition d'engagement juridique, engagement de tiers/titre de perception) ;
- b. la notification aux fournisseurs ;
- c. la constatation du service fait ;
- d. le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- e. la tenue de l'inventaire physique des actifs ;
- f. la proposition de création ou d'affectation de tranche fonctionnelle ;
- g. les mouvements sur EJ existants (ajustement, clôture)
- h. de l'édition des restitutions budgétaires
- i. l'archivage des pièces qui lui incombent

Article 3 : Organisation et Obligations du délégataire

1. Organisation -

Le chef de service qui accueille le CPCM a la responsabilité d'organiser la subdélégation de la qualité d'ordonnateur secondaire.

Le CPCM est situé à l'adresse suivante : 7 rue Léo Lagrange – 63033 – Clermont-Ferrand cedex 1.

Une BALU est mise en place et permet la réception des demandes de prestations dématérialisées.

Son adresse est : cpcm-063@developpement-durable.gouv.fr

Le CPCM est accessible de 8H00 à 17H00. Les locaux de la DREAL sont ouverts de 8H00 à 17H00.

Le CPCM est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier et du comptable public pour les actes relevant de son champ d'attribution.

Le CPCM transmet au comptable les demandes de paiement et les titres de perception accompagnés des pièces justificatives. Il est destinataire en retour des dossiers non comptabilisés incomplets ou présentant une anomalie, en vue de leur régularisation.

Le CPCM est destinataire des comptes rendus du contrôle hiérarchisé de la dépense.

2. Obligations -

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, dans le respect des procédures et des délais réglementaires et contractuels, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Le CPCM s'engage à maintenir la compétence des agents et à développer leur expertise sur le domaine.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits. Il assure un rôle de conseil et d'assistance.

Le service délégataire favorise l'utilisation des applications interfacées.

Article 4 : Organisation et Obligations du délégant

1. Organisation –

Le responsable du service délégant est responsable d'unité opérationnelle (UO), ou centre de coûts représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire délégué.

Le service délégant fait établir les textes nécessaires pour détenir la qualité d'ordonnateur secondaire délégué et fournit ces documents au CPCM.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Le service délégant mettra en place une BALU afin de réceptionner les envois du CPCM.

Le service délégant a en charge le dialogue de gestion, la programmation, la gestion des crédits et le rendu compte d'exécution budgétaire. Il dispose à cet effet d'accès au système d'information Chorus.

2. Obligations –

Le service délégant s'assure de l'allocation des ressources en autorisations d'engagement et en crédits de paiement et du disponible pour engager et payer.

Le service délégant prend l'engagement de fournir au CPCM la liste des personnes habilitées à demander l'exécution d'une prestation au CPCM (délégation de signature).

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le service délégant s'engage à respecter la loi relative aux lois de finances (LOLF), le code des marchés publics et le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il applique les procédures comptables de la DRFIP de rattachement et du CPCM.

Le service délégant favorise l'utilisation des applications interfacées, et la dématérialisation des procédures.

Article 5 : Suivi d'activité

Le service délégant et le service délégataire se rencontrent au moins une fois par trimestre dans le cadre des réunions du réseau ou en bilatérale à la demande de l'une des deux parties.

Un bilan annuel est réalisé sur la base d'indicateurs définis collectivement retraçant l'activité des parties et la qualité de la chaîne de la dépense. Seront analysés, à minima, le taux EJ dit « de

régularisation », le délai global de paiement, le taux de déploiement des outils interfacés, le nombre d'actes réalisés par le CPCPM.

Sur cette base sera mis en œuvre un plan d'actions partage d'amélioration de traitement des demandes.

Article 6 : Exécution financière de la délégation -

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans l'arrêté de subdélégation de la DREAL. L'organigramme fonctionnel du CPCPM est joint en annexe. D'autres annexes pourront s'ajouter à la convention.

Article 7 : Modification du document -

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année. Il abroge et remplace la précédente convention.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 24 mai 2013

Le délégant

Direction Départementale des Territoires
de la Haute Loire

Signé Bruno LOCQUEVILLE

OSD par délégation du préfet de la Haute Loire
n° 2012-14 en date du 21 juin 2012

Le préfet de la Haute Loire

Signé Denis CONUS

Le délégataire

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne

Signé Hervé VANLER

OSD par délégation du préfet de la
région Auvergne n° 2012/SGAR 126
du 30/07/2012

Le préfet de la région Auvergne

Signé Pierre RICARD

